



**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Lot

# Vademecum

Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle  
des professeurs des écoles

Tableau d'avancement à l'échelon spécial

Rentrée scolaire 2023

Tableau d'avancement à la classe  
exceptionnelle  
des professeurs des écoles

# Calendrier prévisionnel des opérations

Dates	Opérations	Responsables
13/02/2023	Message aux promouvables	Division RH - DSI
Jusqu'au 22/03/23	Constitution du dossier agent	Enseignant sur IPROF
Au plus tard le 11/04/23	Envoi par IPROF aux éligibles et non éligibles	Division RH
Du 12/04/23 au 26/04/23	Envoi par l'enseignant non éligible au vivier 1 des pièces justificatives	Enseignant sur les adresses mails dédiées (voir dernière page contacts)
Du 09/05/23 au 26/05/23	Saisie des avis des IEN	IEN
A plus tard le 07/07/23	Saisie des avis IA - DASEN Etude du tableau d'avancement	Division RH
Publication au plus tard le 31/08/2023	Publication des promus au tableau d'avancement à la Classe Exceptionnelle sur le site de la DSDEN	Division RH

# Contingent

- ▶ Le contingent 2023 n'est pas encore connu. Pour information, le contingent 2022 était de 18 promotions.

2022  
V1 : 11 promotions  
V2 : 7 promotions

# La position de l'agent

## Qui est concerné ?

- ▶ Les agents qui au 31 août 2023 sont :
  - ❑ En position d'activité, y compris congé de longue maladie (CLM), longue durée (CLD) ou en congé de formation professionnelle;
  - ❑ En position de détachement;
  - ❑ ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration.

Les agents promouvables à la classe exceptionnelle et partant à la retraite à la rentrée 2023 recevront en mai 2023 un courrier pour les informer de la possibilité d'annuler leur retraite en vue d'une possible promotion.

# Rappel pour la prise en compte de l'avancement sur les situation suivantes

- ▶ Pour les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever une enfant (article 54 bis de la loi 84-16 du 11 janvier 1984) depuis le 08/08/2019
- ▶ Pour les agents dans certaines positions de disponibilité (*pour études ou recherches; sur convenances personnelles; pour donner des soins à un proche nécessitant la présence d'une tierce personne ou disponibilité pour suivre le conjoint*) qui ont exercé une activité professionnelle sous réserve de justificatif et dans la limite de 5 ans.

*L'arrêté du 14 juin 2019 fixe la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat. Les demandes sont à transmettre à votre gestionnaire (voir dernière page).*

# Vivier 1

## Qui est concerné ?

Sont éligibles au titre du premier vivier, les agents ayant atteint, au 31 août 2023, au moins le 3<sup>e</sup> échelon de la hors-classe et ayant été affectés au cours de leur carrière au moins six ans dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

# Les fonctions particulières prises en compte

Arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle

Directeur de centre d'information d'orientation	Tuteur de personnels stagiaires, enseignants d'éducation et psychologie de l'éducation nationale au sens de l'article 2 du décret 2014 2016 du 8 septembre 2014 et de l'article 1 1 du décret 2001 811 du 7 septembre 2001
Directeur adjoint chargé de SEGPA	Conseiller en formation continue (conformément au décret n 90 426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux CFC appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation
Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux	Enseignants exerçant en milieu pénitentiaire et dans les centres éducatifs fermés
Directeur départemental ou régional de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS)	Enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un « contrat local d'accompagnement » (CLA)
Référent auprès d'élèves en situation de handicap	

# Les fonctions particulières prises en compte (suite)

Arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle	
Exercice ou affectation dans une école ou un établissement dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ou dans le cadre des dispositifs interministériels Sensible ou Violence	Conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré
Affectation dans l'enseignement supérieur	Maître formateur
Directeur d'école (ordinaire et spécialisée) ou chargé d'école	Formateur académique conformément au décret n 2015 885 du 20 juillet 2015. Les services accomplis en qualité de formateur académique dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 mai 2017 sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction

[Lien vers l'arrêté du 06 août 2021](#)

# Fonctions particulières

## Précisions quant aux fonctions particulières exercées

- ▶ En cas de cumul de plusieurs fonctions, sur une même période, la durée d'exercice ne sera comptabilisée qu'une seule fois au titre d'une seule fonction.
- ▶ La durée de 6 ans d'exercice peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.
- ▶ Les services accomplis en qualité de faisant fonction ne sont pas pris en compte.
- ▶ Les services à prendre en compte doivent être accomplis en qualité de titulaire.
- ▶ Sauf disposition contraire, les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.
- ▶ Seules les années complètes sont retenues.

# Campagne 2023

## La promotion au titre du 1er vivier n'est pas subordonnée à un acte de candidature

Cependant les agents éligibles au titre du 1er vivier sont invités à mettre à jour leur CV IPROF afin que les fonctions particulières exercées au cours de leur carrière soient bien enregistrées et validées.

Après vérification par nos services les agents non promouvables sont informés par **message électronique IPROF**.

Ils disposent d'un **délai de 15 jours** à compter de cette notification pour fournir les pièces justificatives de l'exercice de leurs fonctions qui n'auraient pas été retenues (arrêté état de service, attestation d'un chef d'établissement, etc

Ils seront ensuite informés de la prise en compte ou non des pièces fournies.

# Saisie des fonctions particulières pour validation sur IPROF ( menu CV puis onglet fonctions et missions classe exceptionnelle)

The screenshot displays the I-Prof V4 software interface. The top navigation bar contains several tabs: 'Diplômes et titres', 'Formations et compétences', 'Activités professionnelles', 'Fonctions et missions CL. EXC' (highlighted with an orange arrow), 'Activités personnelles', 'Distinctions honorifiques', and 'Editez votre CV'. On the left sidebar, there are buttons for 'Courier enseignant', 'Dossier enseignant', 'Perspectives ens.', 'CV enseignant' (highlighted with an orange arrow), and 'Retour'. The main content area shows a table with the following data:

Libellé	Date de Début	Date de Fin	Lieu	Validé
Directeur d'école	01/09/200	31/08/200	Ecole primaire publique	✓
Directeur d'école	01/09/200	31/08/201	Ecole primaire publique	✓
Directeur d'école	01/09/201	31/08/202	Ecole maternelle publique	✓
Conseiller pédagogique auprès IEN	01/09/202	31/08/202		✓

At the bottom left, the text 'I-Prof V4' and 'Code page : Cv\_Fonctions.' is visible.

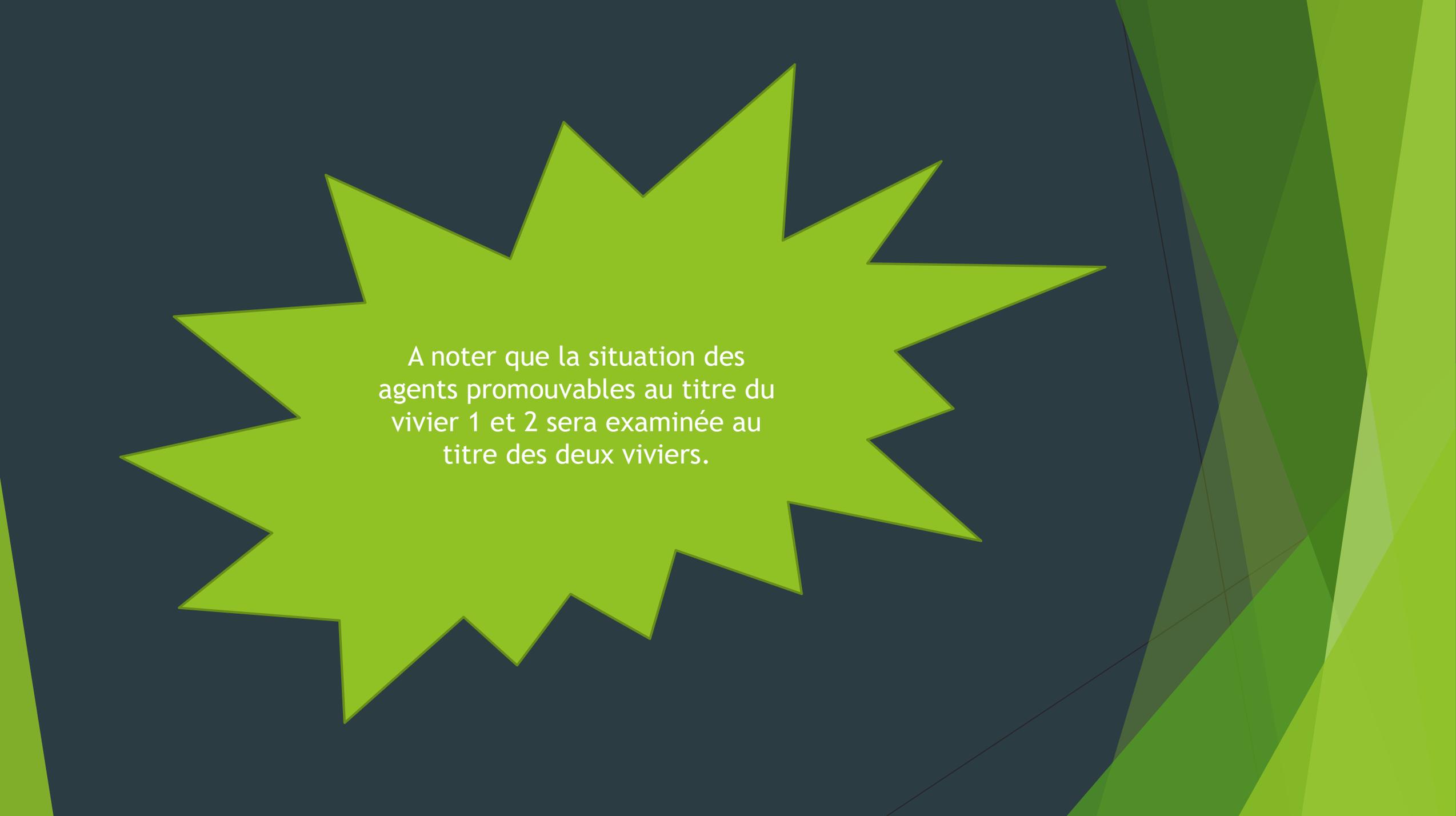
# Vivier 2

## Qui est concerné ?

Il est ouvert aux personnels ayant un parcours et une valeur professionnelle exceptionnelle.

Sont éligibles les agents ayant atteint au 31/08/2023 au moins le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe **à titre dérogatoire** pour les années 2021,2022 et 2023 (décret 2021-813 du 25 juin 2021).

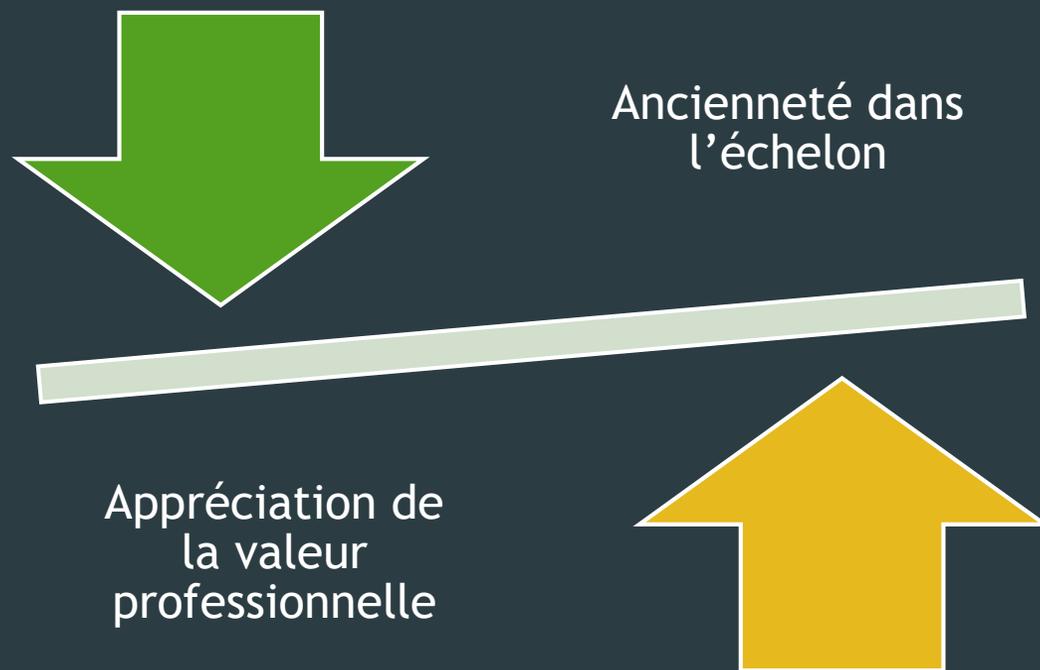
[Lien vers le décret 2021-813 du 24 juin 2021](#)



A noter que la situation des agents promouvables au titre du vivier 1 et 2 sera examinée au titre des deux viviers.

# Etablissement du tableau d'avancement

Le classement s'effectue à l'aide d'un barème national fondé sur deux critères :



# Ancienneté dans l'échelon

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement	Ancienneté dans la plage d'appel	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel sauf avis Insatisfaisant)
3+0	0 an	3
3+1	1	6
3+2	2	9
4+0	3	12
4+1	4	15
4+2	5	18
5+0	6	21
5+1	7	24
5+2	8	27
6+0	9	30
6+1	10	33
6+2	11	36
7+0	12	39
7+1	13	42
7+2	14	45
7+3 et plus	15 ans et plus	48

# Appréciation de la valeur professionnelle

Elle est portée par l'IA DASEN suivant l'expérience et l'investissement professionnels de l'agent. Elle s'appuie sur le CV IPROF et sur l'avis de l'IEN ou du supérieur hiérarchique compétent.

L'avis de l'IEN ou du supérieur hiérarchique prend la forme d'une appréciation littérale.

L'appréciation de l'IA DASEN se décline en 4 degrés

**Excellent** (140 points)

**Très satisfaisant** (90 points)

**Satisfaisant** (40 points)

**Insatisfaisant** (0 points)

Pour le premier comme pour le second vivier, les appréciations Excellent et Très satisfaisant ne peuvent être attribuées qu'à un pourcentage maximum des agents promouvables .

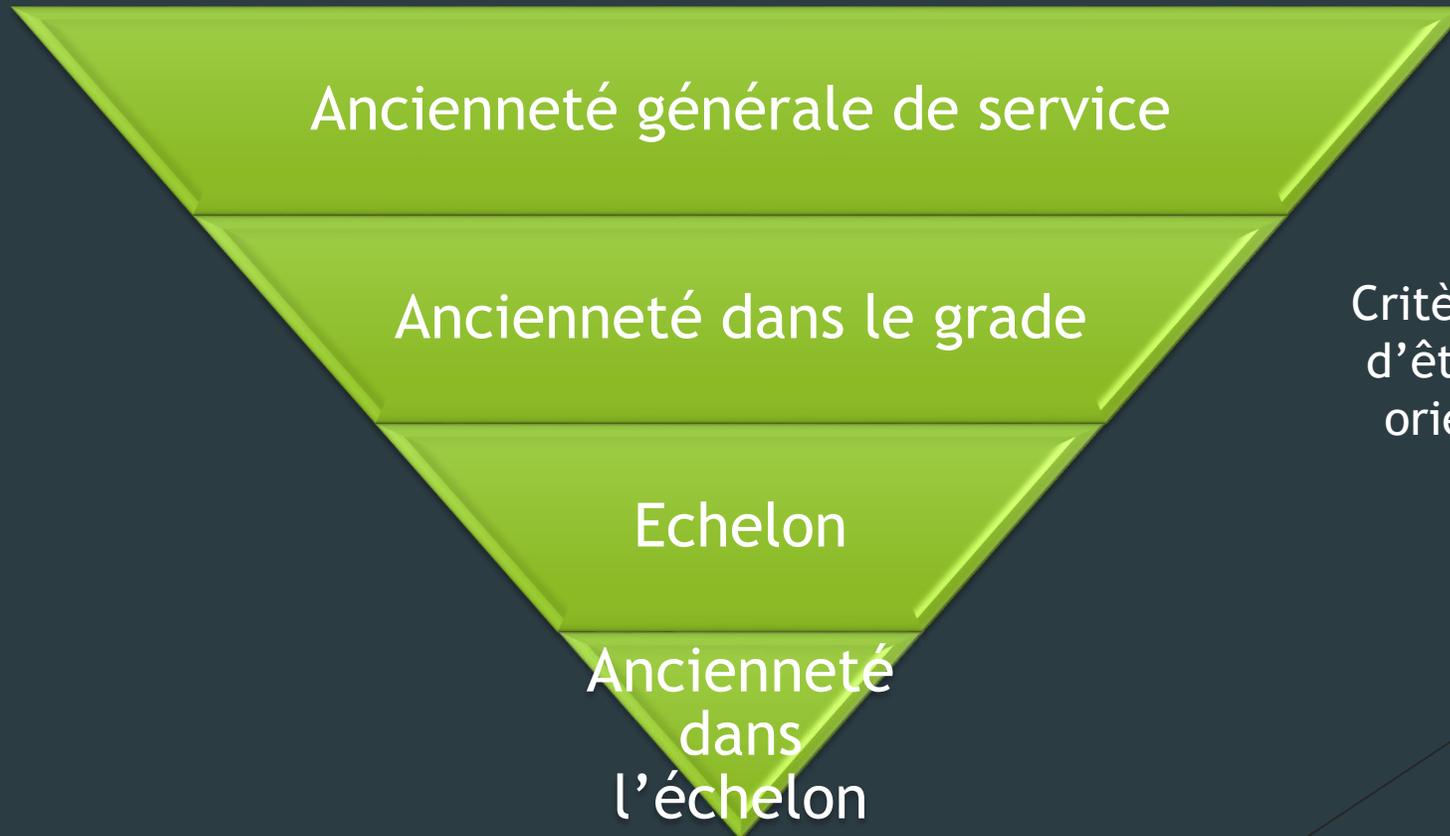
Au titre de la campagne 2023

Le pourcentage des appréciations « excellent » est fixé à : 15 % maximum des agents relevant du premier vivier et 20 % maximum des agents relevant du second vivier (non recevable au titre du premier vivier).

Le pourcentage des appréciations « très satisfaisant » est fixé à : 20% maximum des agents relevant du premier vivier et 20% maximum relevant du second vivier (non recevable au titre du premier vivier).

# Les points de l'ancienneté et de l'appréciation de la valeur professionnelle s'additionnent

En cas d'égalité l'administration se fonde sur les critères suivants :



Critères 2022 susceptibles d'être modifiés selon les orientations 2023 de la DGRH

# Classement et nomination

Le classement est publié au plus tard le 31/08/2023 sur le site de la DSDEN du Lot.

Les agents promus sont nommés au grade de la classe exceptionnelle au 01/09/2023.

Pour bénéficier d'une liquidation de la retraite prenant en compte la promotion, il est nécessaire **d'avoir exercé au moins 6 mois** en qualité de professeur des écoles dans le grade de la classe exceptionnelle. Les professeurs des écoles ayant commencé une année scolaire **sont tenus de continuer à exercer jusqu'à la fin** de cette année scolaire.

# Tableau d'avancement à l'échelon spécial des professeurs des écoles

# La position de l'agent

## Qui est concerné ?

**L'échelon spécial** est ouvert aux personnels qui ont atteint au 31 août 2023 au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade de la classe exceptionnelle.

**Sont concernés, les agents qui, au 31 août 2023, sont :**

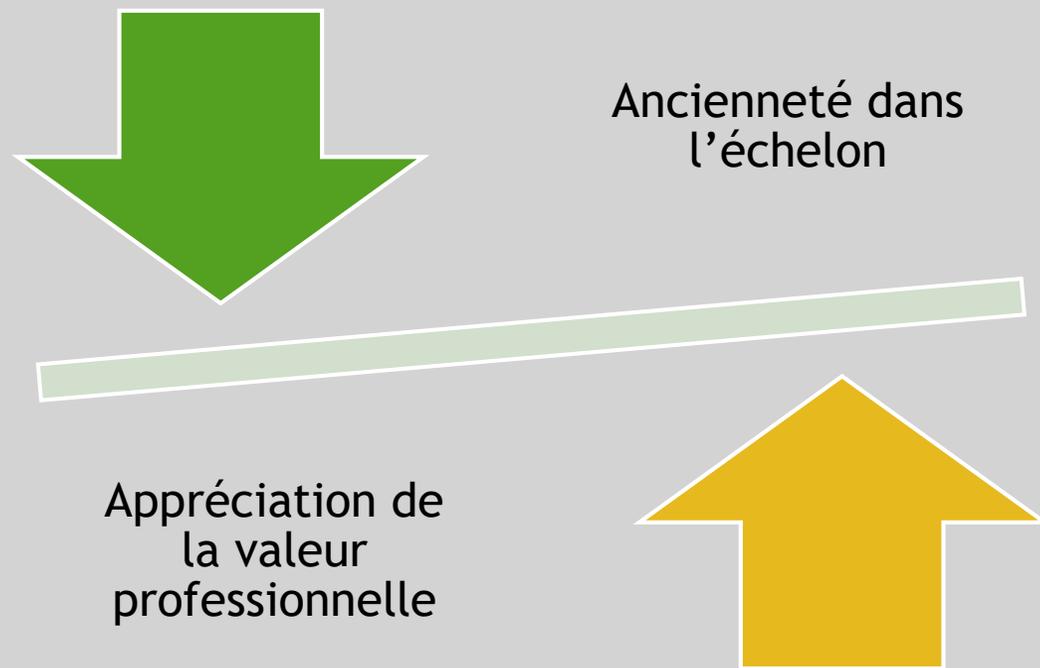
**En position d'activité**, y compris congé de longue maladie (CLM), longue durée (CLD) ou en congé de formation professionnelle (CFP).

**En position de détachement.**

**Ou Mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration.**

# Etablissement du tableau d'avancement

Le classement s'effectue à l'aide d'un barème national fondé sur deux critères :



# L'ancienneté de l'agent

Ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel
3	0
4	10
5	20
6	30
7	40
8	50
9	60
10 ans et plus	70

# L'appréciation de la valeur professionnelle

Elle est portée par l'IA-DASEN suivant l'expérience et l'investissement professionnels de l'agent.

Elle s'appuie sur le CV IPROF et sur l'avis de l'IEN ou du supérieur hiérarchique compétent.

L'avis de l'IEN ou du supérieur hiérarchique prend la forme d'une appréciation littérale qui est portée à la connaissance de l'agent via IPROF.

Appréciation de l'IA DASEN se décline en 4 degrés	
Excellent	30 points
Très satisfaisant	20 points
Satisfaisant	10 points
Insatisfaisant	0 point

# Contacts

☐ Pour les circonscriptions de Figeac et Cahors 2 :

[drh46-gest1@ac-toulouse.fr](mailto:drh46-gest1@ac-toulouse.fr)

☐ Pour les circonscriptions de Cahors 1 et Gourdon :

[drh46-gest2@ac-toulouse.fr](mailto:drh46-gest2@ac-toulouse.fr)